Annexe 5: Eléments complémentaires

Des éléments complémentaires au PAG sont présentés sur la partie graphique du PAG à titre indicatif et, le cas échéant, non exhaustif:

**3. Surfaces pour mesures CEF (art.27 de la loi du 18.07.2018)**

Sont représentées sous cette trame les surfaces sur lesquelles une autorisation du ministre est requise lorsque des projets sont susceptibles d’avoir une incidence significative sur des espèces protégées particulièrement ou sur leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos. Le ministre peut prescrire dans cette autorisation toutes mesures d’atténuation d’incidence visant à minimiser ou même à annuler cette incidence significative. Ces mesures anticipent les menaces et les risques de l’incidence significative sur un site afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site (mesures CEF – Continuous Ecological Functions). Un règlement grand-ducal peut en préciser les modalités d’application.

Pour plus d’informations, voir dossier SUP + loi du 18.07.2018 et règlements d’exécution.